

COMMUNE DE SAINT-ROMAIN-LES-ATHEUX
(42)

PREFECTURE DE LA LOIRE
Reçu le

- 5 MAI 2008

Direction des Relations avec
les collectivités locales

**ETUDE DE ZONAGE
D'ASSAINISSEMENT**

Note de synthèse

Mars 2007 modifiée le 6 03 2008

1.- CADRE REGLEMENTAIRE

- Dans le cadre de la protection des ressources en eau, la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 confère aux collectivités locales, notamment aux municipalités, des responsabilités accrues en matière d'assainissement.

Elle exige une prise en compte systématique des problèmes d'environnement dès que les aménagements sont susceptibles d'influencer une ressource en eau (débit, qualité...) : elle renforce notamment l'intervention des collectivités territoriales en élargissant leurs compétences en matière d'assainissement.

- Ainsi, les communes ou leurs groupements sont tenues de délimiter, après enquête publique (Art.L224-10 du Code Général des collectivités Territoriales = Art 35-111 de la Loi sur l'eau) :

- **les zones à assainissement collectif**, où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet , ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,

- **les zones à assainissement non collectif**, où elles sont seulement tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elles le décident, leur entretien.

Dans ce cadre, la commune de Saint-Romain-les-Atheux (Loire) a souhaité se doter d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Ce document a pour objectif de proposer les filières les mieux adaptées à la collecte, au traitement et au rejet dans le milieu naturel des eaux usées d'origines domestique et pluviale sur l'ensemble du territoire, et de définir, au moins les grandes lignes, la constitution technique des ouvrages d'assainissement.

Sa réalisation s'appuie sur un zonage d'assainissement cartographiant les secteurs à assainissement collectif, individuel, objet du présent rapport.

Après appel d'offres, le Zonage d'Assainissement de Saint-Romain-les-Atheux a été confié au bureau d'études Inter Etudes Aménagement (63063 Clermont Ferrand) et rendu en août 1996.

2- METHODOLOGIE

- La commune de Saint-Romain-les-Atheux a confié au bureau d'études I.A.E la réalisation des études générales d'assainissement.

Les études de terrains ont été conduites sur l'ensemble des zones urbanisées non raccordées au réseau collectif. Elles ont compris :

- Des enquêtes diagnostiques sur les équipements et le fonctionnement des assainissements individuels : enquêtes systématiques par courrier (145 enquêtes).
- Des études de sols (21 sondages à la tarière, 3 sondages tractopelle et 3 tests d'infiltration) dans le but d'établir une carte d'aptitude des sols à l'assainissement individuel.

➤ Les secteurs étudiés sont :

Lieu-dit	Secteur	Sondage à la tarière	Test d'infiltration	Fouilles au tractopelle
MONTAMOGER	1	1		
MAISONCELLE	2	2		
LE BRIAT/LE PLAY	3	2		
LA COTE	4	1		1
MIRANDE	5	2		1
LE PECHER	6	1		1
LES ATHEUX	7	2	1	
MONTMARTIN	8	1	1	
BOURDISSE	9	1		
LA FOUGERE	10	1		
FARGET	11	1		
LES RAMEAUX	12	2		
LE BRETON	13	1	1	
LA CHAVANNA	14	1		
LE FOURNEL	15	1		
LA COMBE	16	1		
		21	3	3

Les investigations menées ont permis un inventaire des contraintes à l'assainissement pour chaque secteur et donc de proposer, au cas par cas, la filière d'assainissement la plus appropriée (individuelle ou collective) avec une estimation économique pour chaque solution.

Lorsque plusieurs solutions étaient envisageables pour un même secteur, une comparaison technico-économique entre les différentes filières a été réalisée.

L'ensemble des conclusions est repris dans un rapport final. La carte de zonage d'assainissement, établie sur fond de plan cadastral, est annexée au présent document. L'objet du présent dossier est de soumettre à enquête publique le zonage d'assainissement retenu pour la commune de Saint-Romain-les-Atheux. Il constitue une synthèse du rapport final dont le but est d'informer le public et de recueillir ses observations sur le zonage, d'expliquer la démarche suivie, l'option retenue et ses incidences pour l'usager (responsabilités, service public rendu...).

3- PRESENTATION DE LA COMMUNE

3.1 Milieu naturel.

- La commune de Saint-Romain-les-Atheux se situe à une dizaine de kilomètre au sud de Saint-Etienne dans le Sud-Ouest du département de la LOIRE (42).

L'altitude minimale est de 630 m au Nord/Ouest de la commune au niveau de la rivière Valcherie et de la rivière « Le Cotatay ».

L'altitude maximale est de 982 m au sud/Est de la commune en amont du hameau « Le Breton ».

La commune abrite une population estimée de 910 habitants en 2006 répartie sur 384 habitations.

L'habitat est assez dispersé sous forme de petits hameaux. Seul le bourg présente une concentration plus importante (habitat très regroupé). Les zones les Bruyères, la Côte, Mirande et le Pêcher ont un habitat assez dense mais sur une grande superficie. L'habitat est à la fois assez dispersé et regroupé le long de la RD 22

- Les écoulements superficiels dans la commune de Saint-Romain-les-Atheux sont nombreux et très variés :
 - La rivière le Valchérie prend sa source au Sud-Est de la commune et se jette dans l'Ondaine au Chambon Feugerolles.

Ce cours d'eau est de très bonne qualité (1A) en amont (au niveau de la commune).

-La rivière Le Cotatay prend sa source à l'Est de la commune, la longe en limite Nord et se jette dans l'Ondaine au Chambon Feugerolles.

- D'après les cartes géologiques du BRGM au 1/50000^e, la commune de Saint-Romain-les-Atheux est située sur les Monts du Pilat au sud de Saint-Etienne.

Cette moyenne **montagne cristalline et cristallophyllienne** présente de fortes dénivellations et un morcellement du relief important.

Sur un tel type de substratum se développent des sols bruns acides à perméabilité et profondeur variable selon la topographie.

Sur la commune une ZNIEFF est identifiée.

- Contexte climatologique

La commune de Saint-Romain-les-Atheux est soumise à un climat de **moyenne montagne**, assez tempéré, relativement pluvieux.

La température moyenne annuelle est comprise entre 7 et 9° C. Les températures hivernales sont basses.

Les précipitations moyennes annuelles sont comprises entre 700 et 900 mm.

3.2 Milieu humain

- La commune de Saint-Romain-les-Atheux a une superficie de 1469 ha pour une population de 910 habitants estimée en 2006, soit une densité de 61 hab/km².

384 logements ont été recensés en 1999 dont 90% sont des résidences principales.

Le bourg regroupe environ 20% de la population communale, le reste étant dispersé entre une dizaine de hameaux et de nombreux écarts (habitations isolées).

- La commune termine l'élaboration de son Plan local d'urbanisme.

La réalisation du zonage d'assainissement s'entend dans ce cadre puisqu'il permettra d'adapter le zonage et la réglementation des sols en fonction des possibilités d'assainissement des eaux usées.

3.3 Situation actuelle en matière d'assainissement.

- Le Bourg est desservi par un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration de type « bassin filtres plantés de roseaux » datant de 2002.

Sa capacité théorique de 500 E.H est aujourd'hui utilisée à 75% de sa capacité.

- Le lotissement altitude 900. est également desservi par un réseau d'assainissement collectif de type « lit bactériens » et d'une capacité de 80 E.H. L'entretien et le suivi du fonctionnement de cette station sont assurés par les services municipaux. Deux vidanges sont effectuées chaque année avec récupération et épandage des boues sur des terrains agricoles.
- Le lotissement des Bruyères est également desservi par un réseau d'assainissement collectif de type « fosse brassée activée, aérée » d'une capacité de 50 E.H. L'entretien et le suivi du fonctionnement de cette station sont assurés par les services municipaux. Deux vidanges sont effectuées chaque année avec récupération et épandage des boues sur des terrains agricoles.
- 160 des logements de la commune sont ainsi raccordés à un réseau d'assainissement collectif soit 41.56% et 225 habitations sont encore à assainissement individuel soit 58.44%
- La collecte des eaux pluviales est assurée dans le Bourg et les lotissements récents
 - Par un réseau séparatif au niveau du bourg et des lotissements.
 - Dans le milieu naturel sans aménagement dans les zones naturelles et agricoles.

4- LES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT : LE ZONAGE

Les élus se sont prononcés sur le choix de zonage d'assainissement (collectif - non collectif) lors d'une réunion qui s'est tenue le 03 octobre 1996 en Mairie de Saint-Romain-les-Atheux.

4.1 Raisons et motifs ayant permis d'arrêter le zonage

L'analyse et le croisement des critères suivant ont permis de motiver le choix du conseil municipal de Saint-Romain-les-Atheux

- Densité du bâti dans les secteurs à assainissement individuel.
- Coût des équipements envisagés (investissement et fonctionnement),
- Souhait d'urbanisation future (au regard du zonage du Plan Local d'Urbanisme)
- Etats des équipements existants (notamment assainissement individuel),

4.2 Assainissement collectif

NOTA 1 : Les plans des solutions d'assainissement collectif envisagées fournis dans le dossier du bureau d'études IAE ne sont que des schémas de principe, et ne peuvent être considérés comme des plans projet. Pour les zones d'urbanisation future, les modalités d'assainissement ne pourront être définies qu'ultérieurement, en connaissance du nouveau lotissement parcellaire.

NOTA 2 : Seuls les travaux d'assainissement collectif envisageables à court ou moyen terme (env. 10 ans) ont été retenus dans le cadre du zonage.

- L'assainissement collectif concerne :

Au Bourg les zones urbanisées ou urbanisables déjà desservies par les réseaux d'assainissement collectif,

Dans les hameaux urbanisées, urbanisables ou d'urbanisation future des rameaux, Collard, le Pêcher, les Quarts, la Scie, Pételon.

L'ensemble de ces périmètres a été raccordé aux collecteurs et à la station d'épuration réalisés en 2002.

Une extension de la zone d'assainissement collectif permettra les raccordements de l'ensemble des habitations des lieudits de Pételon, des Quarts, des maisons riveraines du CD 22 2 jusqu'aux limites de Mirande et du Larbonnet carrefour du CD 22 et du CD 22 2 lieudit « La Bascule»

Ces travaux d'assainissement collectif sont à programmer entre 2010 et 2012.

4.3 Assainissement non collectif

Les autres hameaux et lieux-dits, non retenus en assainissement collectif, les zones d'habitat diffus et quelques logements non raccordables gravitairement aux collecteurs existants ou prévus relèveront donc de l'assainissement non collectif.

➤ Les critères de choix ont été :

- Le coût très élevé de l'assainissement collectif pour les quelques projets chiffrés dans les principaux hameaux,
- L'impossibilité pour la commune de financer à court ou moyen terme, les travaux de réfection des réseaux au Bourg et la création de nouveaux réseaux et de nouvelles stations d'épuration pour les hameaux,
- L'absence de nuisance majeure dans les secteurs à assainissement non collectif actuellement,
- La dispersion de l'habitat dans les lieux-dits.

➤ **L'assainissement individuel** concernera donc :

Les hameaux : Larbonnet, les Atheux, Le Play, Montmartin, La Côte, Mirande, Le Farget, Maisoncelle, Montamoger

Dans ces secteurs, les sols sont le plus souvent peu favorables voire défavorables à l'assainissement individuel par réinfiltration in situ, excepté sur quelques zones de pentes plus faibles.

Ainsi, pour les projets de réhabilitation de l'habitat existant ou éventuellement d'habitat neuf dans ces secteurs, il conviendra de s'appuyer sur les recommandations des filières reconnues comme les mieux adaptées au sol en place, qui, sur la commune, semble être le filtre à sable à flux vertical drainé avec rejet au milieu hydraulique superficiel.

Les différentes cartes d'aptitude des sols qui illustrent le rapport final pourront utilement être consultées pour évaluer la filière d'assainissement individuel à mettre en place dans les zones prospectées

- Des mesures complémentaires (sondages à la parcelle) restent toutefois nécessaires pour préciser ce diagnostic et définir et dimensionner précisément la filière d'assainissement individuel à mettre en œuvre.

4.4 Les eaux pluviales

- La gestion raisonnée des eaux pluviales s'impose sur la quasi-totalité des zones d'urbanisation future en périphérie du Bourg.
- Les équipements à prévoir (collecteur EP, bassins de rétention) devront être dimensionnés de façon rigoureuse lorsque les différents projets d'aménagement ou d'urbanisation seront connus.
- Sur le reste de la commune les eaux pluviales restent dans le milieu naturel et ne posent aucun problème.

4.5 Les eaux de ruissellement

- Les zones imperméabilisées sont de surfaces modérées et les eaux de ruissellement qui sont rejetées dans le milieu naturel ne posent pas de problèmes particuliers.

5- EFFETS DU ZONAGE

Il est rappelé qu'aux termes de la circulaire du 22 mai 1997, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- Ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement,
- Ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement conforme à la réglementation, dans le cas où la date de livraison des constructions est antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement.
- Ni de constituer un droit, pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte. Les dépenses correspondantes supportées par la collectivité responsable donnent lieu au paiement de contributions par les bénéficiaires d'autorisation de construire, conformément à l'article L 332.6-1 du code de l'urbanisme.

5.1 Les principales obligations concernant l'assainissement individuel

5.1.1 Relève de la responsabilité des propriétaires

- Article L33 du Code de la Santé Publique :

« Les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement. Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés. »

- Article 26 du Décret du 3 juin 1994 :

« Les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles ou souterraines ».

- Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Article 2 : « Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrologie et hydrogéologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente, et de l'implantation de l'immeuble »

(Considérations techniques reprises dans l'annexe 3 de la circulaire n°97-49 du 22 Mai 1997).

- Article L.216-6 du Code de l'Environnement : « Le fait de déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions ont, même provisoirement, entraîné des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune (...) sera puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende.

5.1.2 Relève de la responsabilité de la commune :

- Article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales :

« Les communes prennent obligatoirement en charge (...) les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif ». Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif.

L'étendue des prestations afférentes aux services municipaux et les délais dans lesquels ces prestations doivent être effectivement assurées sont fixés par décret au 31 décembre 2005.

Pour ce faire la commune adhère au SIANC (Service intercommunal d'assainissement non collectif) du Pilat depuis le 01 Janvier 2006 (Délibération du 28/07/2004) et a délégué au SIANC l'ensemble des compétences en matière de suivi et contrôle des Assainissements non collectif.

- Article du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif :

Article 2 : « Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend :

- 1) La vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages.

Pour les installations nouvelles ou réhabilitées, cette dernière vérification peut être effectuée avant remblaiement.

2) La vérification périodique de leur bon fonctionnement qui porte au moins sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
- vérification de l'écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale de boues à l'intérieur de la Fosse Toutes Eaux.

Dans le cas d'un rejet au milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité des effluents peut être effectué. Des contrôles occasionnels peuvent en outre intervenir en cas de nuisances constatées par le voisinage (odeurs, rejets anormaux).

3) Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien :

- la vérification de réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, la vérification périodique de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

- Article L35-10 du Code de la Santé Publique : Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour l'application des articles L35 et L35-3 ou pour assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la commune a décidé leur prise en charge par ce service.

5.2 Les principales obligations concernant l'assainissement collectif

5.2.1 Relève de la responsabilité des propriétaires :

- Article L 33 du Code de la santé Publique : « Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire avant le 1^{er} Octobre 1961, ou dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de l'égout, si celle-ci est postérieure au 1^{er} octobre 1958 ». Sont exonérés de raccordement les immeubles dont la date de constitutions est antérieure à la mise en place du réseau et qui ne sont techniquement par raccordables (ex : immeuble situé topographiquement sous le réseau d'assainissement).

5.2.2 Relève de la responsabilité de la commune

- Article L2224-8 du Code général des collectivités Territoriales : « Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et l'élimination des boues qu'elles produisent (...) ».